FRC 1.3613
Case
FRC
14742

LETTRE

DE M. BLONDE,

Ancien Avocat au Parlement,

A MONSIEUR AGIER,

Président du Comité des RECHERCHES de la Ville.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE MONSIEUR BLONDE,

Ancien Avocat au Parlement,

A MONSIEUR AGIER,

Préſident du Comité des *Recherches* de la Ville,

Au ſujet de ſon COMPTE RENDU *à la Commune, de l'affaire du ſieur* AUGEARD.

JE m'adreſſe à vous, Monſieur, puiſque *le Compte rendu* à la Commune au nom du Comité des Recherches, eſt de vous, pour me plaindre, non pas ſeulement de l'inexactitude, mais de l'*infidélité* (pardonnez-moi ſi je ſuis obligé d'employer ce mot) de votre Rapport dans l'affaire de M. Augeard. Voici votre texte: « Le ſieur Augeard » (que vous dites *auteur d'un Projet pour conduire le Roi* » *à Metz*), prétend que le Mémoire dicté par lui, eſt ſa » penſée, ne peut par conſéquent ſervir de ma- » tière à un procès. Il auroit raiſon, ſi le fait étoit vrai : » *cogitationis pœnam nemo patitur.* Mais peut-on dire que » le Mémoire du ſieur Augeard ne ſoit que ſa penſée, » lorſque ce Mémoire même annonce qu'il a commu- » niqué ſon projet à une perſonne de conſidération, en

» lui remettant par écrit l'*Itinéraire qu'il prétendoit faire* » *suivre à Sa Majesté ?*

» Quoique ce Mémoire *eût pu paroître suffisant pour opérer* » *la condamnation* du sieur Augeard, on n'a pas cru » devoir négliger le secours de l'information ; on a fait » assigner divers témoins : ils sont éloignés, & cette seule » circonstance empêche que la procédure ne soit plus » avancée ».

Outre l'inexactitude & la partialité du Rapport,

1°. Il est faux que ce que vous appelez *Mémoire*, & qui n'en est pas un, *annonce que le sieur Augeard avoit communiqué son projet à une personne de considération.*

2°. Il est faux que l'*Itinéraire* dont il est fait mention dans les *Observations*, soit un *Itinéraire qu'il prétendoit faire suivre à Sa Majesté.*

La simple lecture des Observations du sieur Augeard, suffit pour en convaincre le Lecteur le moins attentif.

Je dis d'abord que votre Rapport est *inexact* & partial.

Vous qualifiez de *Mémoire* ce qui est intitulé *Observations ;* par-là vous donnez à entendre que c'est un Mémoire fait *ex professo*, pour donner un projet combiné de conduire le Roi à Metz. L'exactitude vouloit que vous ne lui donnassiez que le nom d'*Observations :* cet Ecrit ne peut avoir d'autre titre ; car ce sont simplement quatre pages d'*Observations*, dont les trois premières contiennent tantôt une critique des opérations du Ministère depuis deux ans, tantôt des idées sur ce qu'on auroit dû faire ; & la derniére page roule sur ce qui s'est passé jus-

qu'à la ſcène du 6 Octobre. C'eſt après avoir fait mention de cette ſcène de ſang, paſſée en préſence de la Garde Nationale de Paris & de Verſailles, ſans aucun égard pour ce Roi ſi digne d'être chéri, *le Reſtaurateur de notre liberté*, où ſon auguſte Compagne s'eſt ſouſtraite, comme par miracle, au fer des aſſaſſins, en marchant dans le ſang de ſes Gardes égorgés; c'eſt après s'être ainſi attendri ſur le ſort de ſon Roi & de ſon auguſte Compagne, qu'il imagine une eſpèce de calmant, plutôt pour lui ſeul que pour toute autre perſonne, sans ſeulement examiner ſi la choſe eſt poſſible; il termine donc ainſi les Obſervations :

« Que reſte-t-il donc à faire? Il faut avoir l'air d'être » content de ſon ſort . . . . . & dans cinq » ou ſix mois, envoyer une perſonne sûre & fidèle qui » tiendroit l'Itinéraire indiqué à M. l'Evêque de Châlons, » & négocier à M. avec M. de B. ».

Un zèle plus éclairé ſur la nature de vos fonctions, ne vous eût pas permis, Monſieur, de préſenter ſous un aſpect odieux, ou au moins, ſans les circonſtances qui en atténuent le danger, des réflexions qui ſont la baſe d'un procès criminel.

Il n'y a pas un de vos Lecteurs qui ne ſe ſoit imaginé que c'étoit un *Mémoire* fait *ex profeſſo* pour un projet, au-lieu que ce que vous appelez *projet*, n'eſt, dans la plus grande rigueur, qu'un moyen que l'Auteur imagine pour ſe calmer lui-même, en ſe donnant un intervalle de ſix

mois, & ſe tranquilliſer, d'après la ſcène affligeante du 6 Octobre. Vous deviez encore, Monſieur, & votre miniſtère l'exigeoit, déclarer à l'Aſſemblée que ces Obſervations n'étoient que la ſuite d'autres Cahiers d'*Obſervations* ſur les opérations du Miniſtère depuis trente ans; ce qui donnoit du poids à la réponſe que vous a faite l'accuſé dans ſon interrogatoire, qu'il n'écrivoit que pour lui; qu'il ſe rendoit compte à lui-même depuis long-temps des cauſes des événemens publics, & les mettoit par écrit pour ſon inſtruction.

Je dis, Monſieur, que voûlant inſtruire la Commune du ſujet & de l'état du procès, votre miniſtère exigeoit l'expoſé de ces circonſtances que vous ne pouvez pas ignorer & que vous n'ignorez pas, puiſque c'eſt de vous que le Procureur du Roi du Châtelet tient toutes les pièces du procès, dont les Cahiers d'obſervations ſont partie.

Vous deviez vous eſtimer heureux d'avoir quelque moyen de venir au ſecours de l'accuſé; au moins telles étoient les maximes des Juriſconſultes ſages & des vrais Magiſtrats, même ſous le règne du Deſpotiſme; ces maximes étoient celles de ce Peuple célèbre, dont les Loix nous préſentent cette magnifique expreſſion, que le Juge doit en quelque ſorte *ſe travailler* lui-même pour l'innocence de l'accuſé: *Judex debet* LABORARE *pro innocentiâ rei;* elles ſont aujourd'hui celles de la France entière, & on les profeſſe publiquement dans l'Aſſemblée Nationale! « Il faut, diſoit il y a quelques jours un de ſes » Membres, de formes douces, humaines, éclairées,

» compatiſſantes, pour l'inſtruction de ces procès où l'on » pèſe la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, » où le triomphe de l'innocent eſt celui de la Loi, & » la punition d'un coupable eſt un malheur public ».

Liſez, Monſieur, ces mots : *La punition d'un coupable eſt un malheur public.* C'eſt donc ſervir la patrie & lui épargner un malheur, une affliction, d'inſtruire un procès à la décharge de l'accuſé. Il n'y a que cette partie du miniſtère des Procureurs-Généraux qui puiſſe les conſoler de celle qui les oblige à inſtruire à la charge de l'accuſé ; mais lorſque leur miniſtère les appelle à rendre compte de la procédure, ils ſe donnent bien de garde de préjuger le procès, en annonçant que l'accuſé eſt coupable. Ils ne ſe le permettent qu'au moment du jugement, lorſque leur fonction les force à le preparer ; & alors toute l'inſtruction eſt faite : ils ne font qu'en donner le réſultat qu'ils apprécient aux yeux de la Loi.

Et vous, Monſieur, qui n'êtes pas le Miniſtère public, qui n'êtes établi que pour lui préſenter des faits, des renſeignemens relatifs au procès, vous ne craignez pas de le préjuger ; & ſans avoir eu communication de l'information, car vous ne l'avez demandée que depuis votre Rapport, ſans ſavoir l'état du procès, vous annoncez à la Commune, que ce que vous appelez Mémoire du ſieur Augeard, *eût pu paroître ſuffiſant pour opérer ſa condamnation.*

Quelle légèreté, pour ne rien dire de plus, dans une pareille aſſertion ! Quoi ! vous prononcez, vous établiſſez

dans l'esprit de la Commune & de tous ceux qui liront votre Discours, une opinion qui flétrit l'accusé, vous violentez, pour ainsi parler, le suffrage des Juges, en établissant une opinion (1) qui leur commande; vous les mettez dans la nécessité de s'armer d'un courage plus qu'ordinaire; vous mettez leur intégrité à l'épreuve; car enfin, dans ce moment terrible de fermentation, il faut plus que du courage pour être juste; & néanmoins vous préparez un nouvel obstacle à la justice des Magistrats, pour assurer plus efficacement une victime à votre zèle indiscret & aveugle.

Mais ce qui met le comble à votre injustice, c'est que prévenant les moyens de justification que M. Augeard peut donner, vous entreprenez de les renverser par des imputations fausses, en altérant son texte, & lui faisant dire ce qu'il ne dit pas.

Obligé de convenir que les Citoyens ne sont point comptables à la Société de leurs pensées, & que la seule manifestation intéressant l'ordre public, peut être l'objet d'un délit social, vous imputez au sieur Augeard *d'avoir communiqué son projet à une personne de considération;* vous affirmez que son Mémoire *l'annonce*, puisqu'il convient *lui avoir remis par écrit l'Itinéraire qu'il prétendoit faire suivre à Sa Majesté.*

D'où il résulte que s'il n'est aucunement question dans les Observations, d'un *Itinéraire qu'il ait prétendu faire suivre*

(1) Déjà les Journalistes, d'après votre Rapport, disent que l'*affaire du sieur Augeard prend une mauvaise tournure.*

à Sa Majeſté, il demeure pour conſtant qu'un tel Itinéraire n'a pas été remis à cette perſonne de conſidération, & par ſuite néceſſaire, que le projet n'a pas été communiqué à cette perſonne ; puiſque vous n'inférez la communication du projet que de la remiſe de l'*Itinéraire à ſuivre par Sa Majeſté*. Il demeure auſſi pour conſtant que vous êtes un calomniateur, & un calomniateur bien perfide, vu les circonſtances & la fermentation populaire.

Or, Monſieur, je vous en fais juge : où M. Augeard eſt-il convenu *avoir remis par écrit l'Itinéraire qu'il prétendoit faire ſuivre à Sa Majeſté ?* Liſez, Monſieur, le texte cité ; vous verrez qu'il eſt queſtion *dans cinq ou ſix mois d'envoyer une perſonne sûre & fidèle, qui tiendra l'Itinéraire indiqué à M. l'Evêque de Châlons.* Cet Itinéraire n'eſt donc pas indiqué pour le Roi, mais pour la *perſonne sûre qui négocioit.*

Et comme vous n'appuyez la condamnation de M. Augeard que ſur la communication du projet, il s'enſuit évidemment, votre preuve de communication détruite, que M. Augeard n'eſt coupable d'aucun délit ſocial, & par conſéquent que vous exercez à ſon égard une vexation, en prolongeant ſa captivité & en le livrant, autant qu'il eſt en vous, à une diffamation publique.

Je ſens bien que, preſſé par des raiſonnemens auſſi forts, vous allez vous mettre l'eſprit à la torture, pour imaginer le moyen de prouver que vous n'êtes pas un

calomniateur, car on ne s'apprivoise pas aisément avec une telle imputation.

Vous ne manquerez point de me dire : Mais que signifie *cet itinéraire indiqué par M. l'Evêque de Châlons ?* Ici je vous arrête : la question que vous me faites prouve que vous ignorez ce que c'est que *cet itinéraire*. Si vous l'ignorez, pourquoi l'interprétez-vous d'un *itinéraire à suivre par le Roi ?* Pourquoi faites-vous de cette interprétation arbitraire la base d'une imputation que *vous dites pouvoir opérer la condamnation du sieur* Augeard ?

L'accusé vous avoit donné lui-même la clef de cet *itinéraire indiqué à M. de Châlons.* Dans l'interrogatoire qu'il a subi à la Police, ainsi que dans celui de la prison de l'Abbaye, il avoit dit, qu'ayant invité M. l'Evêque de Châlons, quelques jours auparavant, à venir le voir à Buzancy, il lui avoit indiqué un itinéraire qui, en partant de Reims, & laissant Rhetel de côté, pour aller directement d'Isle à Vouziers, abrégeoit de quatre lieues, & qui, en partant de Buzancy pour aller à Châlons par Verdun, abrégeoit encore de quatre lieues, en laissant de côté Stenay, & passant par Dun ; de manière que l'Evêque de Châlons, soit qu'il prît la route de Reims, soit qu'il prit celle de Verdun, avoit quatre lieues de moins à faire, que par les routes ordinaires. Comme M. Augeard avoit fait écrire cet itinéraire par son Commis depuis peu de jours, il est arrivé, que pour abréger en dictant, au-lieu de faire l'énumération des lieux par où il falloit passer, il a mis

en abrégé l'*itinéraire indiqué à M. de Châlons ;* ce qui étoit suffisant pour quelqu'un qui parloit à sa pensée.

Vous avez vu cette réponse dans l'interrogatoire. Pourquoi abandonner une interprétation aussi naturelle, pour en imaginer une destituée de tout fondement & à la charge de l'accusé, & la donner à toute la France comme une preuve de conviction contre lui ?

Avouez, Monsieur, que votre légèreté est bien cruelle pour M. Augeard, qui ne devoit pas s'attendre à deux mois de captivité, pour une pensée qu'il n'a communiquée à personne, qui n'auroit pas existé quatre minutes écrite, si par une trahison infâme elle ne lui eût été volée, car le brouillon de cette phrase qui n'a existé avant la mise au net que le temps nécessaire pour la copier, auroit eu le même sort que la mise au net, laquelle a été jetée au feu aussi-tôt que l'auteur en a eu fait la lecture.

Ce premier écart de votre part, relatif à l'interprétation de l'itinéraire, vous en a occasionné un second, qui est d'avoir ajouté foi à un Mémoire envoyé à votre Comité par des ennemis de M. Augeard. Vous avez cru, sur leur rapport, qu'il avoit donné des ordres à son Régisseur, pour faire préparer une chambre pour le Roi. Cette allégation vous a confirmé dans l'interprétation que vous avez adoptée ; & celle-ci vous a rendu vraisemblable ce qui ne l'étoit aucunement. Le château de Buzancy a été brûlé entièrement il y a cinq ans ; M. Augeard, en bon Administrateur, fait faire chaque année quelques chambres. Cette année, il a donné ordre de suspendre les tra-

vaux, à l'exception d'une chambre à moitié arrangée, qu'il a donné ordre de finir. Voilà tout d'un coup cet ordre, transformé par la haine & l'animosité en un ordre d'arranger une chambre pour recevoir le Roi; comme si dans un château la chambre du Maître n'étoit pas la plus commode & la plus ornée!

Ce même Mémoire porte que, pendant les vacances, M. Augeard avoit reçu des femmes de gens proscrits, & dont le peuple avoit fait justice, par exemple, les dames Berthier & Foulon; & votre injuste prévention vous a fait accueillir cette imputation ridicule & impossible même, puisque ces Dames sont mortes il y a plusieurs années: vous pouviez ignorer ces morts; mais vous ne pouvez pas ignorer que M. de Besenval, depuis la fin de Juillet, étoit en prison & gardé par la Garde Nationale de Paris. L'accusation contenue dans ce Mémoire, d'avoir reçu M. de Besenval à Buzancy, ne vous a cependant pas empêché d'en faire un nouvel objet d'information envoyé au Procureur du Roi. Et voilà comme la détention d'un homme en place, d'un domicilié, est prolongée jusqu'à la huitième semaine, sans aucun Décret, sur un simple ordre de Police! En qualité de Conseil de l'accusé, je me suis plaint à votre Comité; j'ai observé que c'étoit M. Augeard qui, rassuré par le témoignage de sa conscience, avoit demandé d'être envoyé à l'Abbaye, jusqu'à ce qu'on se fût assuré de la vérité de ce qu'il disoit; mais qu'il n'avoit pas prétendu consentir à une détention indéfinie. J'ai ajouté que, n'étant pas décrété, il ne pouvoit être détenu que par ordre de la

Police, laquelle, au terme du Décret de l'Assemblée Nationale, n'a le pouvoir d'emprisonner que pour trois jours ; que j'allois requérir du Bureau de Police qu'il se conformât à cet article. M. Perron m'a répondu que le Comité ne le souffriroit pas ; qu'il ne s'agissoit pas des règles ordinaires ; qu'on étoit en *temps de guerre*. Ce mot me souleva d'indignation ; vous parûtes ne pas l'improuver, ce mot : ma surprise fut grande ; je la témoignai en plaignant le sort des hommes, de ne savoir pas se contenir dans les bornes, & d'outrer tout. Je vous observai qu'une conduite aussi rigoureuse feroit regretter le régime du despotisme, & que déjà les gens sages disoient que vous paroissiez chercher des coupables & non les coupables. Je me retirai le cœur pénétré de douleur de voir déshonorer une si belle cause.

Je n'ai que trop apperçu depuis, que votre conduite étoit hostile à l'égard de M. Augeard, car au-lieu de faire assigner tout de suite les témoins, & dans le même temps, vous n'avez communiqué vos notes au Ministère public, que de loin à loin, comme si vous eussiez pris plaisir à prolonger la détention de l'accusé.

En dernier lieu, on vient d'assigner encore dix témoins à Buzancy & aux environs, pour venir déposer le 2 Janvier, & on leur a donné vingt-un jours pour se rendre.

Je ne sais, Monsieur, si vous avez réfléchi sur ce mot : *on est en temps de guerre*. Il ne s'accorde guère avec les droits de l'Homme & du Citoyen, & avec les maximes humaines & sociales qui nous ont régis, même sous le despotisme.

Ces maximes ſont, que la Société ne regarde pas un accuſé comme un *ennemi*, tant qu'il n'eſt pas convaincu d'en avoir troublé l'ordre; loin de ſe regarder comme dans un *état de guerre* avec lui, elle eſt toujours diſpoſée à accueillir, elle deſire même les preuves de ſon innocence : auſſi jouit-il de tous les droits de l'état civil; & ſi elle le prive de la liberté, il faut un Jugement, un Décret, qui n'empêche pas qu'il ſoit traité comme Citoyen. Cependant M. Augeard eſt détenu ſans Décret, par une volonté illégale, par des perſonnes qui ſe déclarent en *état de guerre* contre lui, lorſque la Société le protége comme un de ſes Membres, & ne veut pas voir en lui un ennemi.

Avez-vous donc, Monſieur, d'autres droits à exercer que ceux de la Société? De quel droit déclarez-vous la guerre à un Membre de la Société, ſans ſon aveu & contre ſon vœu? Alléguer pour raiſon le *droit de la guerre*, c'eſt convenir qu'on n'a pas d'autre *droit que celui du plus fort*. Quelle réponſe pour des Avocats, des Repréſentans de la Commune, lorſque celui qui réclame ne s'appuie que ſur la violation de la Loi!

Voilà, Monſieur, mes griefs contre votre conduite à l'égard de M, Augeard. Mais votre Rapport me donne lieu de me plaindre, avec le Public, de ce que vous avez tant différé à rendre Plainte des excès commis à Verſailles, de l'inſulte faite au Roi & à ſon auguſte Compagne, & même à l'Aſſemblée Nationale.

Comment ſe fait-il que le délit douteux, incertain, équivoque, imputé à M. Augeard, vous ait plus touché

qu'un crime atroce contre un Roi citoyen, le seul qui, depuis la naissance de la Monarchie, ait assez aimé son Peuple pour le faire jouir de toute la liberté de l'Homme & du Citoyen ?

Sans doute on peut reprocher à M. Augeard de s'être trop abandonné à la pensée qui l'agitoit ; mais cette pensée n'avoit pour cause que son amour vif & profond pour son Roi, & son indignation contre la scène horrible du 6 Octobre : ne sachant à qui l'attribuer, il a pensé à un moyen qui le soustrairoit efficacement au danger.

Vous lui eussiez épargné ces réflexions, Monsieur, si, par une suite de vos fonctions, vous eussiez, huit jours après, rendu la Plainte que vous n'avez rendue qu'au bout de deux mois. Le crime n'étoit pas douteux ; les coupables vous auroient moins échappé qu'à présent. Si M. Augeard vous eût vu poursuivre les auteurs de ces forfaits, alors il eût été tranquille sur le sort de son Roi ; il se seroit dit ce qu'il se dit actuellement avec tous les bons Citoyens : *Louis XVI est véritablement au milieu de ses enfans, qui s'occupent sérieusement du soin de venger l'injure faite à leur père.* Il n'auroit plus eu besoin de chercher, pour adoucir sa peine, un calmant qui l'endormît sur une inquiétude aussi excusable.

Ainsi, Monsieur, vous lui faites supporter, par une captivité de deux mois, & par une diffamation qu'il ne mérite pas, la peine de votre négligence.

Permettez-moi, Monsieur, avant de finir, de vous faire part d'une réflexion que m'a fait naître la page 15 de votre

41

Compte rendu relativement à la dénonciation de l'attentat du 6 Octobre. Je vois que le motif qui vous a déterminé à faire cette dénonciation, eſt *l'honneur de la Capitale indignement calomniée dans les Provinces, & preſque dans les Nations étrangères.*

Ce motif eſt bien louable, aſſurément ; mais ſi les Provinces l'euſſent attribué à d'autres qu'à la Capitale, vous euſſiez donc gardé le ſilence ? Cela eſt aſſez apparent, puiſque vous avez attendu deux mois, & qu'il a fallu l'ouvrage de M. Mounier pour vous donner l'éveil. Mais l'honneur de votre Roi à venger, les traitemens atroces préparés à ſon auguſte Compagne, ne vous touchoient donc pas ? Le Roi & la Nation ne ſont qu'un : inſulter le Roi, c'eſt inſulter la Nation ; tramer contre le Roi, c'eſt tramer contre l'Etat ; &, de votre aveu, Monſieur, *vous êtes chargé de la fonction honorable de rechercher les trames formées contre Paris & contre l'Etat.*

J'abandonne cette dernière obſervation à vos réflexions ; & quant à vos torts envers M. Augeard, je laiſſe à votre conſcience le ſoin de les réparer.

Je ſuis, Monſieur, &c.

BLONDE.

Ce 16 Décembre
1789.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-Saint-Jacques.